



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV537 - 01 FÉVRIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

201626-0020 - Arrêté conjoint N° 2016-21 Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne

201632-0013 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-009 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

201628-0008 - arrêté de commissionnement : M. Pierre DEMANGEAT est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

201632-0012 - arrêté interpréfectoral portant autorisation de défrichement sur les communes de Malakoff (92), Villiers sur Marne (94), Champigny sur Marne (94), Champs sur Marne (77) et Noisy le Grand (93)

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

201632-0004 - arrêté portant agrément de l'association FRANCE HORIZON au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201632-0005 - arrêté portant agrément de l'association FRANCE HORIZON au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201632-0006 - arrêté portant agrément de l'association ACINA au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201632-0007 - arrêté portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201632-0008 - arrêté portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201632-0011 - arrêté portant agrément de l'association Résidences Étudiantes de France (AREF) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Établissement public foncier d'Île-de-France

201615-0035 - décision de préemption n° 1600002 (CLICHY SOUS BOIS)

201621-0016 - décision de retrait de la préemption n° 1300004bis (ROMAINVILLE)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201626-0020

Signé le mardi 26 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté conjoint N° 2016-21 Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne

Arrêté conjoint N° 2016 – 21

Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L. 313-1, L.313-1-1 L. 313-4 L.314.3, et R. 313-1 suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2018, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 25 mars 2013 ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées vieillissantes de 40 places dans le département de l'Essonne, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 1^{er} avril 2015 ainsi qu'au bulletin officiel du Département de l'Essonne le 17 avril 2015 ;
- VU** le projet déposé par l'Institut le Val Mandé ;
- VU** l'avis de classement du 9 décembre 2015 rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 26 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France le 9 décembre 2015 ;

- CONSIDERANT** que le projet déposé par l'Institut le Val Mandé, a été classé en première position par la commission conjointe de sélection d'appel à projets ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et par le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 000 000 €.
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :
- 1 000 000 € notifiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'autorisation d'engagement 2011, dont 800 000€ sur Crédits de paiement 2015 et 200 000€ sur Crédits de paiement 2016.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Essonne est accordée à l'Institut le Val Mandé sis 7 rue Mongenot, 94160 Saint-Mandé.

Cet établissement sera localisé rue Pierre Brossolette 91210 Draveil.

Le N°FINESS de l'établissement est en cours d'attribution.

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

A Paris, le 26 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

SIGNE

François DUROVRAY



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0013

Signé le lundi 01 février 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-009 CONSTATANT LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-009
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1966, portant octroi de la licence n°92#002195 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 66, Rue des Amandiers à Nanterre (92000) ;
- VU l'avis favorable émis le 18 novembre 2015 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Nanterre (92000) ;
- VU le courrier en date du 12 janvier 2016 par lequel Madame Elisabeth BRIOU-JUANICO déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 66, Rue des Amandiers à Nanterre (92000) dont elle est titulaire ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare ne pas être en possession de l'exemplaire original de la licence correspondant à son officine et ne pas être en mesure de la remettre à l'Agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 31 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 31 décembre 2015 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth BRIOU-JUANICO, sise 66, Rue des Amandiers à Nanterre (92000), est constatée.

La licence n°92#002195 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 1^{er} février 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201628-0008

Signé le jeudi 28 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté de commissionnement : M. Pierre DEMANGEAT est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 22 et 28 ;

VU le code forestier dans son ensemble, notamment son livre I, titre VI, article R.161-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, à compter du 15 décembre 2012 ;

VU la demande de commission d'agent assermenté du 11 janvier 2016 formulée par le directeur territorial de l'ONF Ile-de-France et Nord-Ouest ;

ARRÊTE :

Sous réserve qu'il ait prêté le serment prescrit par la loi et fait enregistrer sa commission et l'acte de sa prestation de serment aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions,

M. Pierre DEMANGEAT
nommé dans le corps des Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

est chargé :

1°) de rechercher et constater en dressant procès-verbal tout délit et contravention dans les matières pour lesquelles il est habilité par les articles L. 161-1 et L. 161-4 du code forestier ;

2°) et d'une façon générale, d'exercer toutes les attributions conférées aux ingénieurs en service, en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en direction départementale des territoires, et à l'Office national des forêts, qui lui sont ou seront confiées par les lois et règlements.

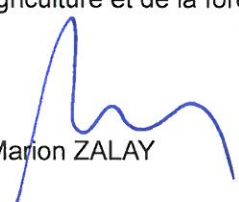
Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires pour exercer les attributions dévolues aux agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier par les lois et règlements.

Le titulaire de la présente commission est notamment autorisé par la loi :

- à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles il entend dresser procès-verbal (article L.161-14 du code forestier) ;
- à suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et à les mettre sous séquestre (article L.161-18 du code forestier) ;
- à conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'il surprend en flagrant délit (article L.161-16 du code forestier) et à requérir directement l'assistance de la force publique dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire (article L.161-17 du code forestier).

Fait à Cachan, le **28 JAN. 2016**

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Marion ZALAY



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0012

Signé le lundi 01 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté interpréfectoral portant autorisation de défrichement sur les communes de
Malakoff (92), Villiers sur Marne (94), Champigny sur Marne (94), Champs sur Marne
(77) et Noisy le Grand (93)



ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2016

**portant autorisation de défrichement sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94),
Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Sud et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'étude d'impact environnemental de la ligne 15 Sud (ligne rouge) et l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015 ;

VU le bilan de mise à disposition du public, organisée conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, s'étant déroulée du 05 janvier 2016 au 19 janvier 2016 ;

VU la demande reçue en date du 18 juin 2015 et enregistrée complète le 28 octobre 2015 par laquelle la Société du Grand Paris (SGP) sise 30 avenue des fruitiers à Paris sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêt pour une superficie totale de 69 317 m² (6 ha 93 a 17 ca) sur les communes de Malakoff (92), Villiers-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93).

Ce défrichement étant motivé par le projet de création de la ligne 15 Sud (ligne rouge) du Grand Paris Express (GPE) qui reliera Pont de Sèvres à Noisy-Champs, la réalisation d'ouvrages annexes sur le site du Fort de Vanves, des gares de Bry-Villiers-Champigny et Noisy-Champs et du site de maintenance et de remisage (SMR) de Champigny ;

VU l'avis de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et la Direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne en date du 28 octobre 2015 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Est autorisé, pour la création de la ligne 15 Sud (ligne rouge) du GPE qui reliera Pont de Sèvres à Noisy-Champs et la réalisation d'ouvrages annexes sur le site du Fort de Vanves, des gares de Bry-Villiers-Champigny et Noisy-Champs et du site de maintenance et de remisage (SMR) de Champigny, le défrichement par la SGP de **69 317 m²** (6 ha 93 a 17 ca) sur les parcelles boisées cadastrées suivantes localisées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Identifiant parcelle	Code commune	Code parcelle	Adresse	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
92	Malakoff	920460S0080	92046	0080	1 rue André Rivoire	31 147 m²	67 m²
		920460S0060	92046	0060	17 rue Jean Mermoz	4 300 m²	366 m²
		920460S0082	92046	0082	27 Boulevard Stalingrad	136 180 m²	526 m²
TOTAL département du 92							959 m²
94	Villiers-sur- Marne	94079AX0365	94079	0365	Les pierres	124 m²	124 m²
		94079AX0367	94079	0367	Les pierres	28 m²	28 m²
		94079AX0258	94079	0258	Les pierres	239 m²	62 m²
		94079AX0254	94079	0254	Les pierres	42 m²	13 m²
		94079AX0255	94079	0255	Les pierres	71 m²	70 m²
		94079AX0253	94079	0253	Les pierres	586 m²	262 m²
		94079AX0256	94079	0256	Les pierres	1 216 m²	1 090 m²
		94079AX0357	94079	0357	Les pierres	124 m²	21 m²
		94079AX0363	94079	0363	Les pierres	83 m²	81 m²
		94079AX0351	94079	0351	Les Boutareines	5 458 m²	2 373 m²
		94079AX0359	94079	0359	Les pierres	250m²	74 m²
		94079AX0360	94079	0360	Les pierres	299 m²	101 m²
		94079AX0361	94079	0361	Les pierres	723 m²	561 m²
		94079AX0362	94079	0362	Les pierres	191 m²	6 m²
		94079AX0364	94079	0364	Les pierres	60 m²	19 m²
		94079AX0366	94079	0366	Les pierres	193 m²	97 m²

		94079AX0368	94079	0368	Les pierres	634 m²	267 m²
		Emprises du domaine public					442 m²
94	Champigny-sur-Marne	94017BY0258	94017	0258	Les Luas	63 m²	2 m²
		94017BY0246	94017	0246	Les Luas	187 m²	100 m²
		94017BY0248	94017	0248	Les Luas	285 m²	217 m²
		94017BY00250	94017	0250	La Pipée	421 m²	361 m²
		94017BY0254	94017	0254	Les Luas	1 018 m²	941 m²
		94017BY0260	94017	0260	Rue Fourny	2 648 m²	285 m²
		94017BY0266	94017	0266	Rue Fourny	451 m²	129 m²
		94017BY0262	94017	0262	Rue Fourny	81 m²	63 m²
		94017BY0264	94017	0264	Rue Fourny	17m²	17 m²
		94017BY0256	94017	0256	Les Luas	338 m²	315 m²
		94017BY0252	94017	0252	Les Luas	1 256 m²	1 155 m²
		94017BY0049	94017	0049	Les Luas	141 m²	139 m²
		94017BY0051	94017	0051	Les Luas	963 m²	842 m²
		94017BY0053	94017	0053	Les Luas	14 m²	7 m²
		94017BY0057	94017	0057	Les Luas	557 m²	369 m²
TOTAL département du 94							10 633 m²
77	Champs-sur-Marne	77083AE0135	77083	0135	Rue Nelson Mandela	19 093 m²	5 743 m²
		77083AE0125	77083	0125	Bd de Champy Nesles	38 770 m²	20 285 m²
		77083AM0261	77083	0261	Bd Newton	6 676 m²	2 300 m²
TOTAL département du 77							28 328 m²
93	Noisy-le-Grand	93051CD0110	93051	0110	Bd du Ru de Nesles	25 711 m²	10 908 m²
		93051CE0089	93051	0089	Bd du Ru de Nesles	26 184 m²	18 489 m²
TOTAL département du 93							29 397 m²
TOTAL GENERAL							69 317 m²

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu du rôle social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet d'un défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet de ligne 15 Sud du GPE est de **3,3**. (cf. détermination du coefficient multiplicateur en annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **228 746 m²** ;
(69 317 m² X 3,3 = 228 746,1 m² ou 22,8746 ha)
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **613 250 €** calculés comme suit :
(source arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France)

406 468 € pour les défrichements sur les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94), calculés comme suit :
40 989 m² X 3,3 = 135 263,7 m² ou 13,5264 ha
Pour les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha + le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit :
30 050 €/ha
30 050 €/ha X 13,5264 ha = 406 468,32 €
et
206 782 € pour les défrichements sur le département de la Seine-et-Marne, calculés comme suit :
28 328 m² X 3,3 = 93 482,4 m² ou 9,3482 ha
Pour le département de la Seine-et-Marne (77), le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 17 620 €/ha + le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit :
22 120 €/ha
22 120 €/ha X 9,3482 ha = 206 782,18 €

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit :
613 250 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est **accordée** sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

Cette demande d'autorisation de défrichement intervient dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP). La DUP ne confère pas de droit de propriété, seule l'ordonnance du juge de l'expropriation prononce l'aliénation des terrains, à défaut d'accord amiable. La DUP ne confère pas non plus de droit de jouissance sur les biens, seule l'indemnisation du propriétaire par l'expropriant lui confère alors la pleine propriété des biens expropriés. L'expropriant (SGP) ne peut donc pas effectuer les travaux de défrichement tant qu'il n'est pas pleinement en possession des terrains.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et aux mairies de Malakoff, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès des tribunaux administratifs de Montreuil, Cergy-Pontoise et Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

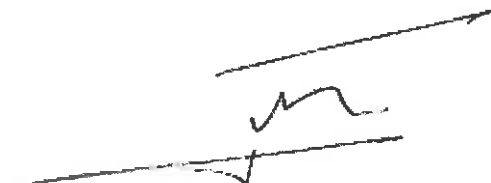
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département concerné.

Fait à Cachan, le 01/02/16

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Nicolas de MAISTRE

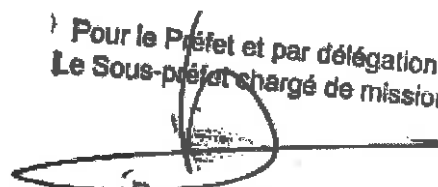
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission**

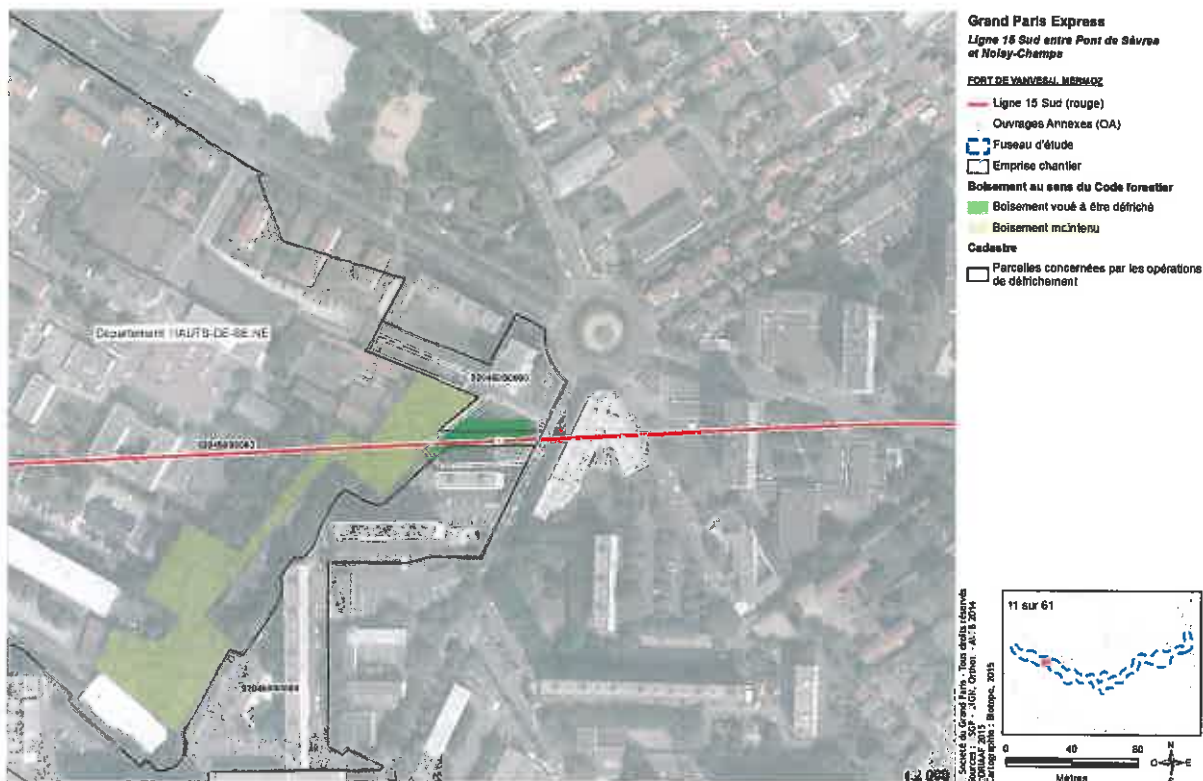


Denis DECLERCK

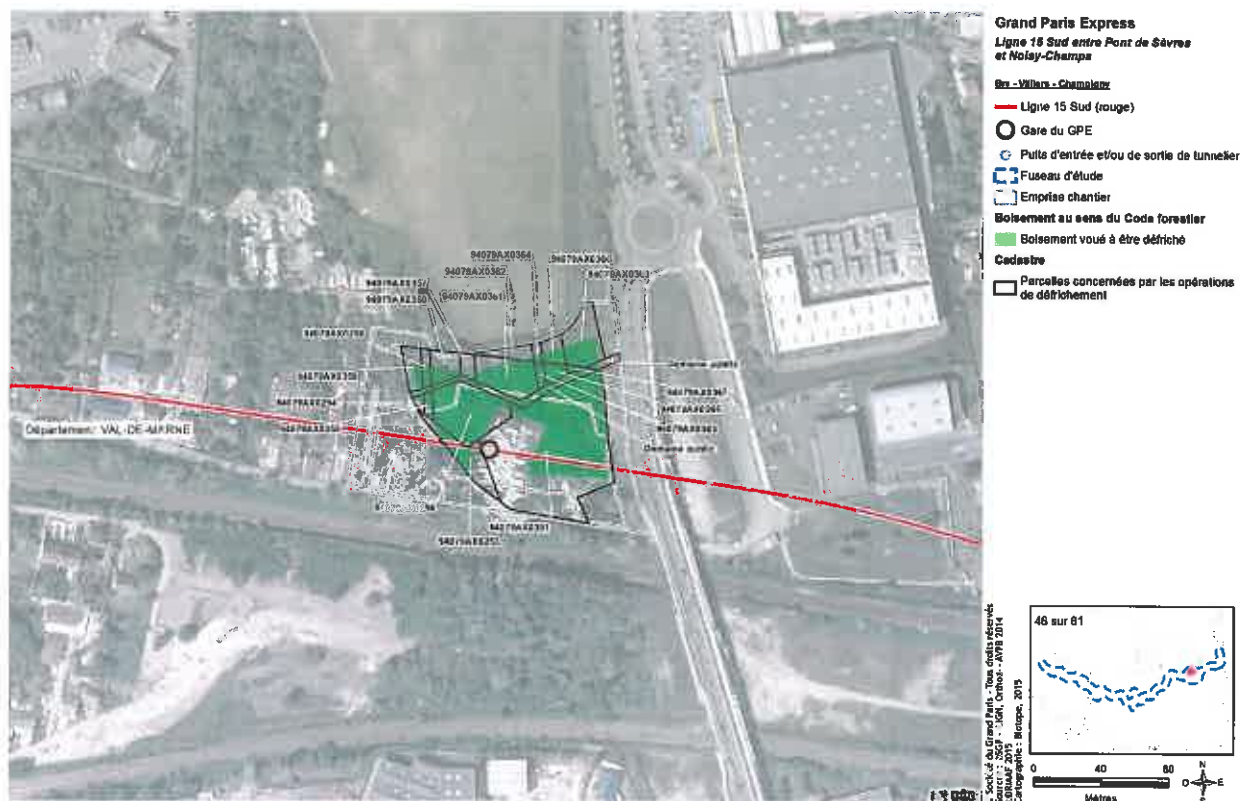
ANNEXE 1

Localisation des parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichement.

Site du Fort de Vanves sur la commune de Malakoff (92).



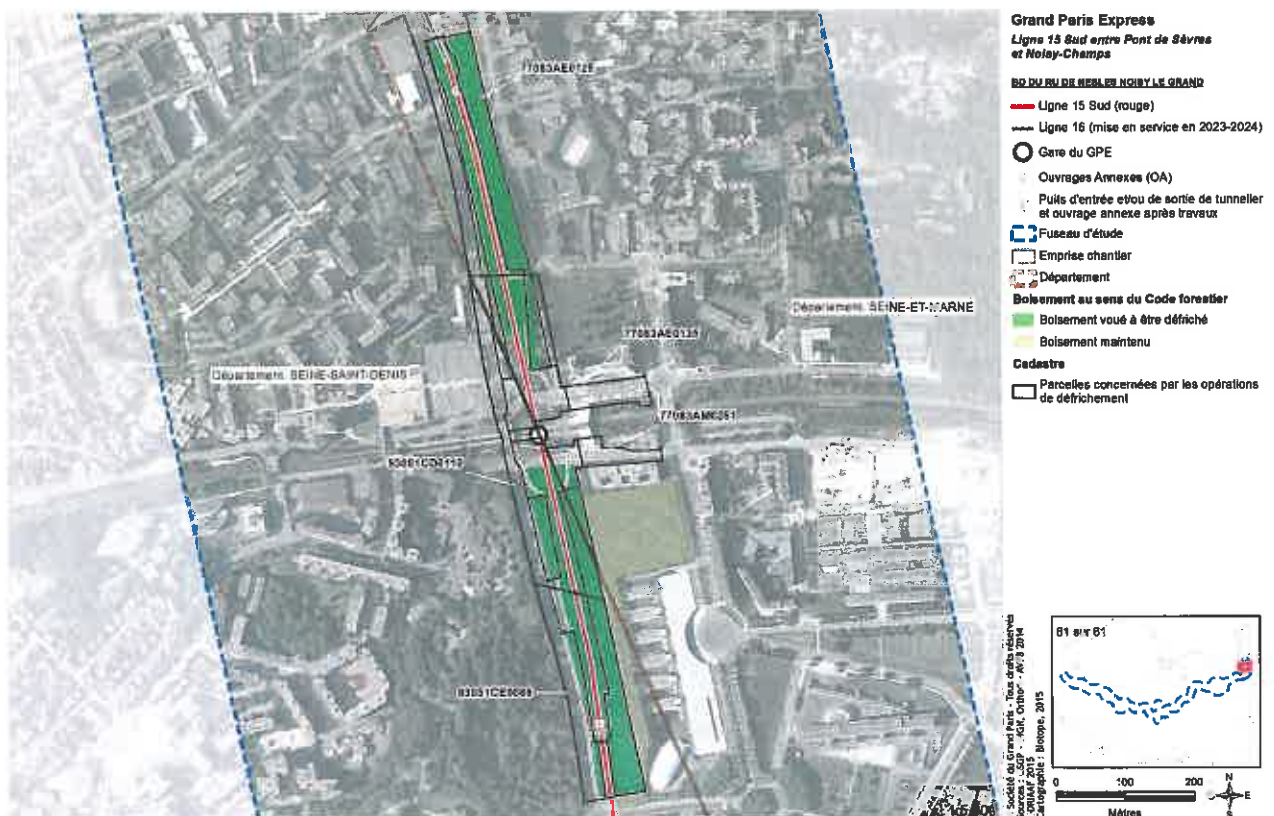
Site de Bry-Villiers-Champigny sur les communes de Villiers-sur-Marne (94).



Site du SMR de Champigny sur la commune de Champigny-sur-Marne (94).



Site de Noisy-Champs sur les communes de Champs-sur-Marne (77) et Noisy-le-Grand (93).



Sources : SGP

ANNEXE 2

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeu économique, écologique et social des bois à défricher :

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	Faible Présence de bois d'avenir d'assez bonne qualité sur le site de Noisy-Champs (gros bois de Chênes)	2/5
ECOLOGIQUE	Fort Sites à proximité immédiate d'une ZNIEFF (< à 100 mètres), sur une zone humide et identifiés dans un SRCE. Taux de boisement des communes < à 20 %	4/5
SOCIAL	Fort Taux de boisement des communes < à 20 %, projet localisé dans l'agglomération centrale	4/5
Coefficient retenu		3,3

ANNEXE 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

**Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)
d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0004

Signé le lundi 01 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association FRANCE HORIZON au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association FRANCE HORIZON
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par FRANCE HORIZON LE 11 novembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de FRANCE HORIZON en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de FRANCE HORIZON à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à FRANCE HORIZON pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association FRANCE HORIZON est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association FRANCE HORIZON est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0005

Signé le lundi 01 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association FRANCE HORIZON au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association FRANCE HORIZON
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association FRANCE HORIZON le 15 novembre 2015, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association FRANCE HORIZON, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association FRANCE HORIZON pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a), et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association FRANCE HORIZON est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association FRANCE HORIZON est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0006

Signé le lundi 01 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ACINA au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ACINA
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ACINA le 20 janvier 2016, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ACINA en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
-

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ACINA à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ACINA pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
-

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ACINA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ACINA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0007

Signé le lundi 01 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LOCA'RYTHM
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association LOCA'RYTHM le 15 novembre 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LOCA'RYTHM, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Yvelines, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association LOCA'RYTHM pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LOCA'RYTHM est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association LOCA'RYTHM est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Paris le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France


Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0008

Signé le lundi 01 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association LOCA'RYTHM au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LOCA'RYTHM
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association LOCA'RYTHM le 15 novembre 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*

visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LOCA'RYTHM, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Yvelines, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association LOCA'RYTHM pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*

visé à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LOCA'RYTHM est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association LOCA'RYTHM est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Paris le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201632-0011

Signé le lundi 01 février 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Résidences Étudiantes de France (AREF) au
titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Résidences Étudiantes de France (AREF)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Résidences Étudiantes de France, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association AREF, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de AIRES à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association AREF pour les activités suivantes :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association AREF est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association AREF est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201615-0035

Signé le vendredi 15 janvier 2016

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de préemption n° 1600002 (CLICHY SOUS BOIS)

Décision de préemption n°1600002

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 1 allée Honoré de Balzac 93390 CLICHY SOUS BOIS	
<u>Références Cadastres</u> AM217 – AM224 – AM225 – AM15 (lots 399-458-1338)	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 26 mai 2015	<u>Date de la décision de préemption</u> 15 janvier 2016

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201621-0016

Signé le jeudi 21 janvier 2016

Établissement public foncier d'Île-de-France

décision de retrait de la préemption n° 1300004bis (ROMAINVILLE)

Décision de retrait de la préemption n°1300004 bis

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, »

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A15-2-10 du 8 octobre 2015 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 4 Villa Brazza 93230 ROMAINVILLE	
<u>Références Cadastres</u> AC54	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 4 janvier 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 17 janvier 2013
<u>Date de retrait de la décision de préemption</u> 21 janvier 2016	

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT